



**CWaPE**  
Commission  
wallonne  
pour l'Energie

# GROUPE DE TRAVAIL DU 06.10.2015

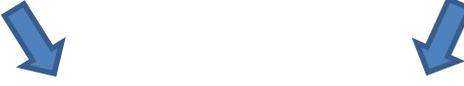
Partie relative aux pertes en réseau

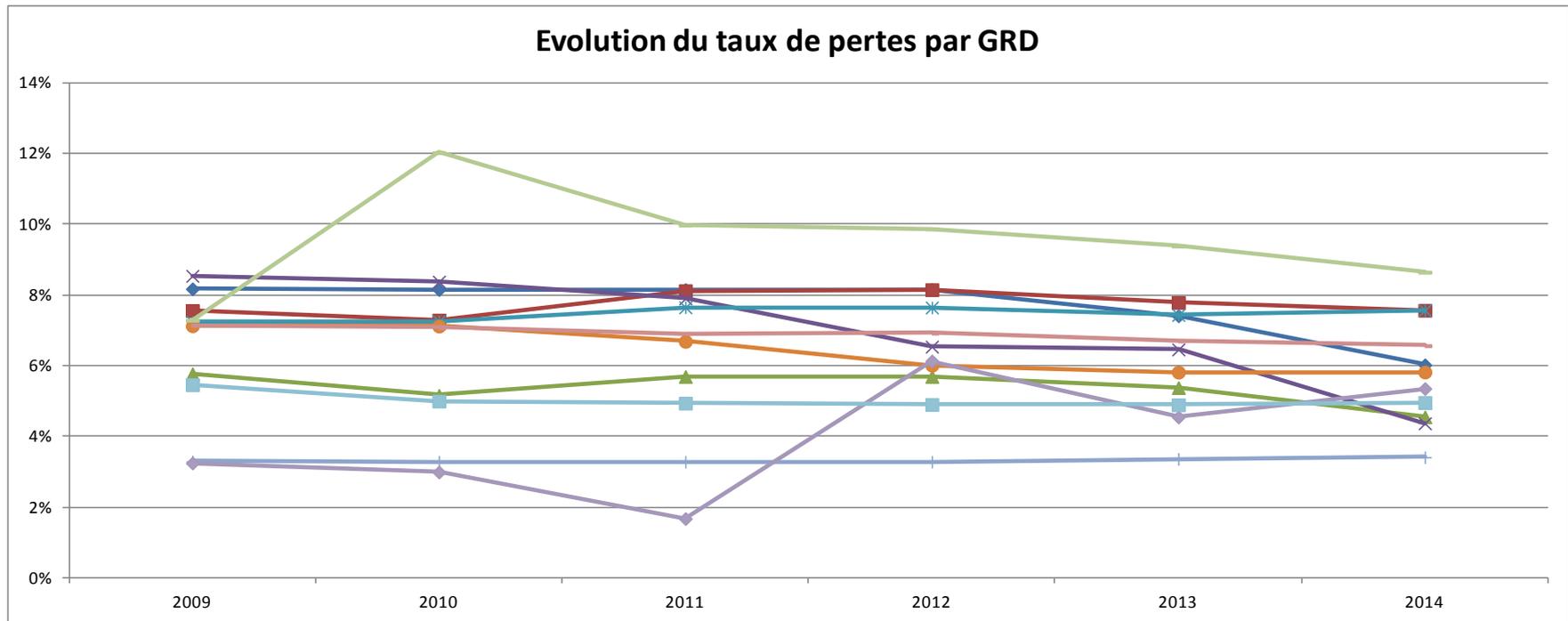
Belgrade, le 6 octobre 2015

**Définition** : uniquement les coûts d'achat d'énergie (factures)

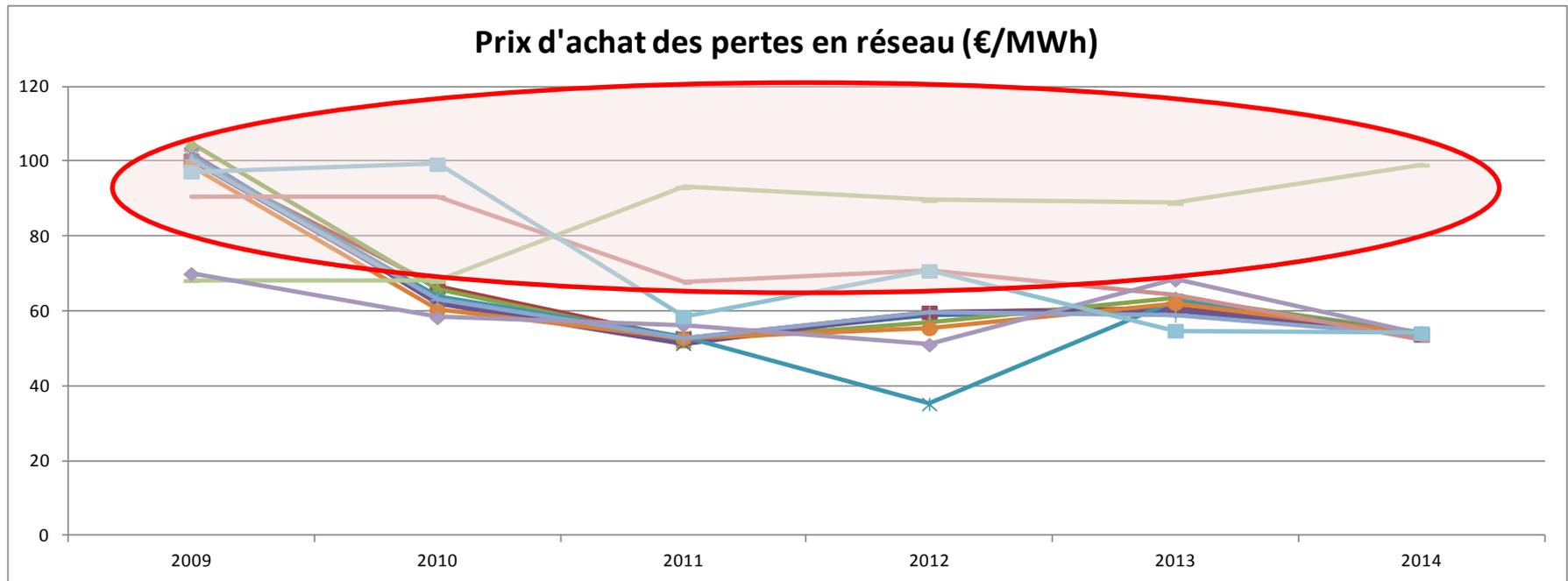
- 2014 : les pertes en réseau représentent un coût de 45 millions €  
=> 4% de l'enveloppe budgétaire totale des GRD
- Coût de pertes en réseau = Volume de pertes \* Prix d'achat des pertes

  
Pertes administratives + Pertes techniques

  
Mesure représentative : le taux de perte est le rapport entre le volume total de pertes (administratives + techniques) et le volume total d'énergie prélevée sur le réseau



- L'évolution des taux de pertes sera monitorée au travers des rapports qualité et des rapports tarifaires. Si le pourcentage de perte d'un GRD devait augmenter de manière significative (0.5% sur 5 ans), ce dernier devra être en mesure de le justifier afin de voir le surcout éventuel approuvé par la CWaPE.



- Les contrats de fourniture pour l'achat des pertes en réseau sont divers et variés (Fixes / Average / Clickables – durée de 1 à 3 ans - ...)
- Certains GRD prennent des positions risquées qui peuvent conduire à des surcoûts importants pour les URD

### Question N°2 : Avez-vous des remarques à formuler concernant les achats de pertes en réseau?

En ce qui concerne la figure 1 reprenant les taux de pertes, ORES souligne qu'il existe différentes mesures des taux de pertes, les pertes théoriques prises en compte dans les propositions tarifaires, les pertes constatées en fin d'exercice et les pertes déterminées après réconciliation. La seule mesure finalement correcte est celle déterminée après réconciliation. Une comparaison correcte entre années doit en outre neutraliser les effets de la température et de la production photovoltaïque, éléments hors de contrôle des GRD.

Réponse CWaPE : Les données reprises dans la figure 1 sont des pertes constatées qui ne tiennent pas compte de l'exercice de réconciliation.

- Les GRD doivent conclure leurs contrats de fourniture en « bons pères de famille » => pas de positions risquées sur les marchés
- Le prix d'achat des pertes en réseau doit suivre l'évolution du prix de marché.

➔ Instauration d'un couloir de prix autorisé autour d'une valeur de référence

- Incitant sur le prix d'achat des pertes
- Si le prix d'achat des pertes est situé **dans** le couloir de prix autorisé
  - ➔ Solde des pertes en réseau couvert à 100% par les tarifs
- Si le prix d'achat des pertes est situé **hors** du couloir de prix autorisé
  - ➔ Solde excédentaire des pertes en réseau à charge du GRD

## Exemples

### 1. Prix d'achat réel situé **dans** le couloir de prix autorisé

Prix budgété : 55€/MWh

Volume<sub>budgété</sub> : 100.000 MWh

Prix réel : 70€/MWh

Volume<sub>réel</sub> : 105.000 MWh

Couloir de prix autorisé : [60€/MWh – 80€/MWh]

$$\text{Solde régulateur} = (55\text{€/MWh} * 100.000\text{MWh}) - (70\text{€/MWh} * 105.000\text{MWh}) = -1.850.000\text{€}$$

**Le solde régulateur est entièrement affecté aux tarifs de distribution.**

## Exemples

### 2. Prix d'achat réel situé **au dessus** du couloir de prix autorisé

Prix budgété : 55€/MWh

Volume<sub>budgété</sub> : 100.000 MWh

Prix réel : **90€/MWh**

Volume<sub>réel</sub> : 105.000 MWh

Couloir de prix autorisé : [60€/MWh – **80€/MWh**]

$$\text{Solde régulateur} = (55\text{€/MWh} * 100.000\text{MWh}) - (90\text{€/MWh} * 105.000\text{MWh}) = -3.950.000\text{€}$$

#### Découpe du solde régulateur :

- $(55\text{€/MWh} * 100.000\text{MWh}) - (80\text{€/MWh} * 105.000\text{MWh}) = -2.900.000\text{€}$

**Cette partie du solde régulateur est affectée aux tarifs de distribution.**

- $(80\text{€/MWh} * 105.000\text{MWh}) - (90\text{€/MWh} * 105.000\text{MWh}) = -1.050.000\text{€}$

**Cette partie du solde régulateur est à charge du GRD.**

## Exemples

### 3. Prix d'achat réel situé **en dessous** du couloir de prix autorisé

Prix budgété : 55€/MWh

Volume<sub>budgété</sub> : 100.000 MWh

Prix réel : **50€/MWh**

Volume<sub>réel</sub> : 105.000 MWh

Couloir de prix autorisé : [**60€/MWh** – 80€/MWh]

$$\text{Solde régulateur} = (55\text{€/MWh} * 100.000\text{MWh}) - (50\text{€/MWh} * 105.000\text{MWh}) = +250.000\text{€}$$

#### Découpe du solde régulateur :

- $(55\text{€/MWh} * 100.000\text{MWh}) - (60\text{€/MWh} * 105.000\text{MWh}) = -800.000\text{€}$

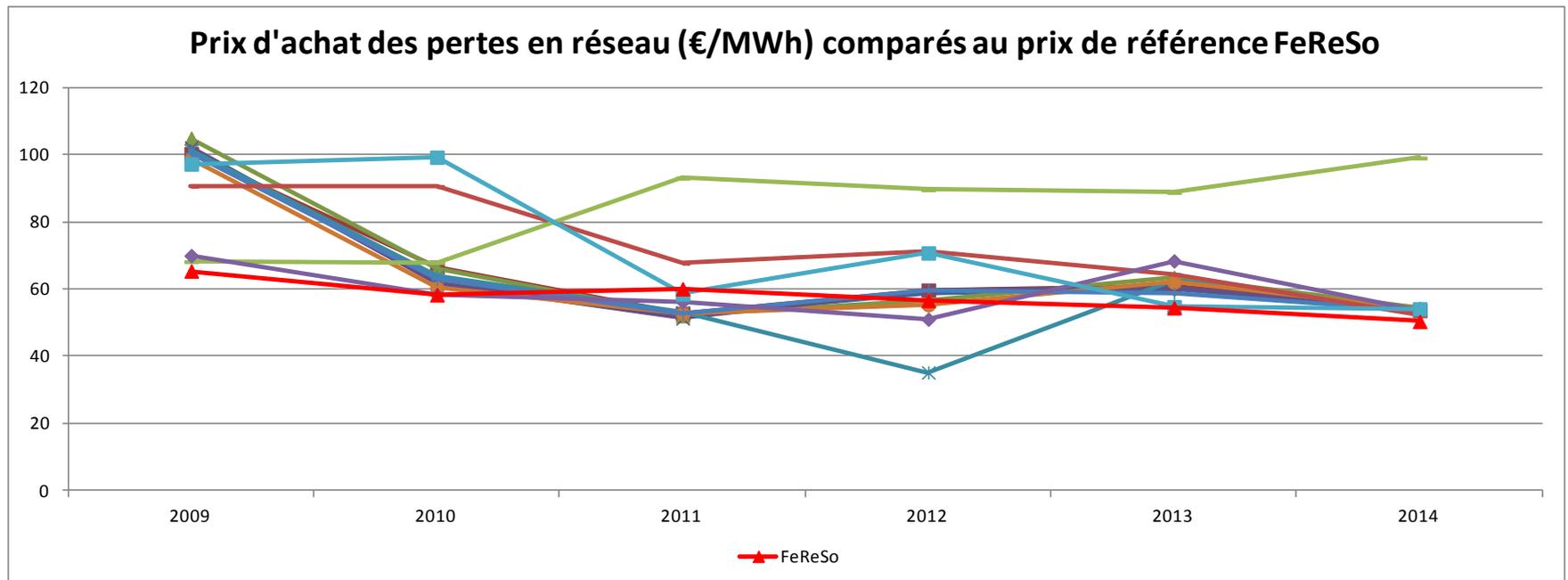
**Cette partie du solde régulateur est affectée aux tarifs de distribution.**

- $(60\text{€/MWh} * 105.000\text{MWh}) - (50\text{€/MWh} * 105.000\text{MWh}) = +1.050.000\text{€}$

**Cette partie du solde régulateur est au profit du GRD.**

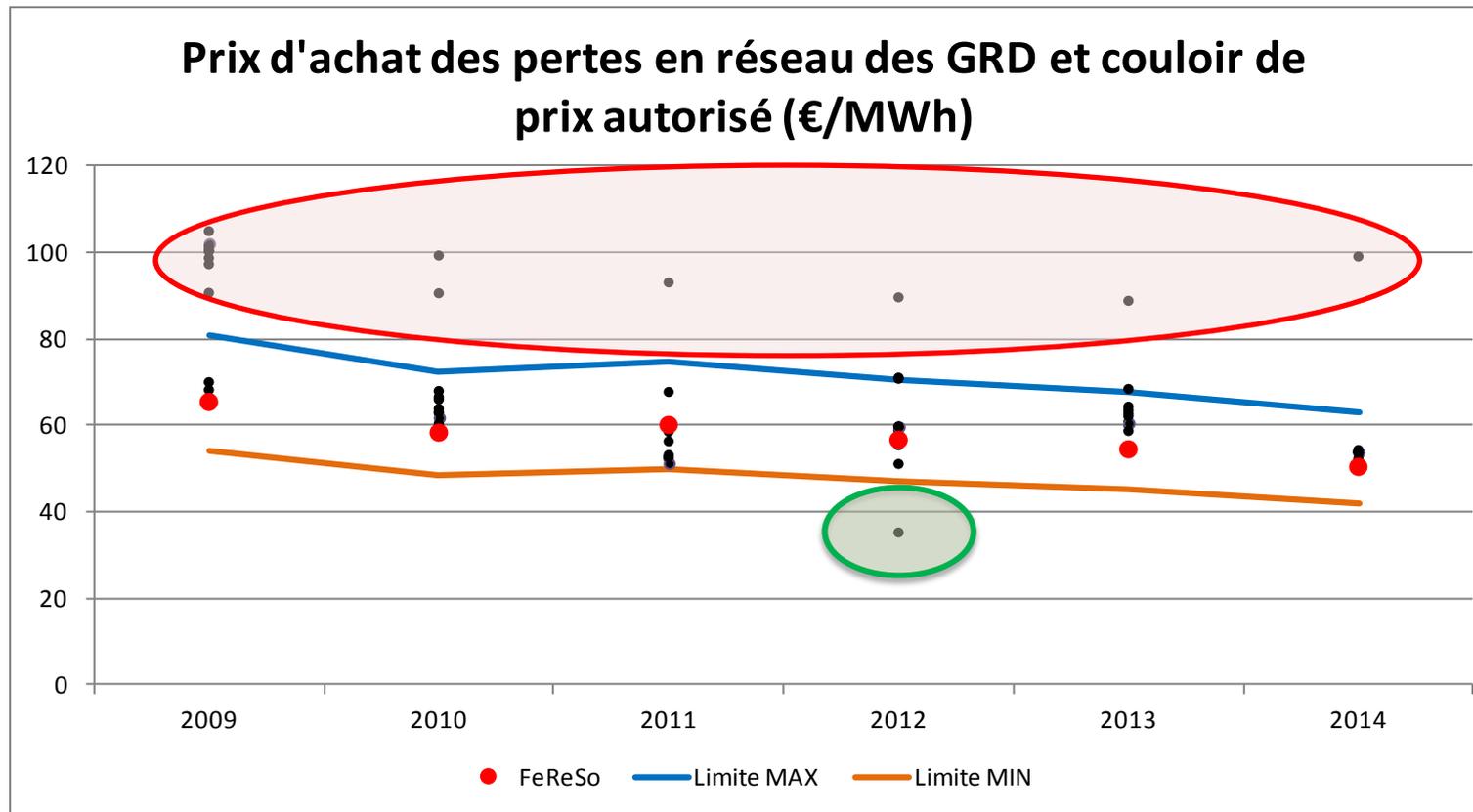
## Valeur de marché de référence

Prix FeReSo : prix de **réconciliation** qui est une moyenne des cotations sur les marchés de gros à l'énergie (tant future que spot), reproduisant la stratégie type d'achat d'énergie pour un profil de consommation comparable aux charges moyennes sur les réseaux de distribution belges



## Couloir de prix autorisé

- Valeur de référence **+ 2€/MWh** : marge fournisseur et prime de risque
- Couloir de +/- 20%



Question N°27 : Le prix de réconciliation calculé par FeReSo et proposé par la CWaPE comme prix de référence pour l'achat des pertes en réseau semble-t-il être une bonne référence pour les GRD ? Si non, pourquoi et quelle serait l'alternative proposée ?

Le prix de réconciliation calculé par FeReSo est un prix observé ex-post (...). Les marchés publics et les budgets établis pour une période tarifaire se basent quant à eux sur des prix de type ex-ante (forward), cliqués typiquement 2 ans à l'avance.

La méthode proposée par la CWaPE revient à exposer le GRD au risque intrinsèque d'une comparaison de deux environnements temporels différents. Sur une base historique, la méthode proposée par la CWaPE semble être valable mais un décrochage entre les prix forward et les prix observés n'est pas à exclure.

Question N°27 : Le prix de réconciliation calculé par FeReSo et proposé par la CWaPE comme prix de référence pour l'achat des pertes en réseau semble-t-il être une bonne référence pour les GRD ? Si non, pourquoi et quelle serait l'alternative proposée ?

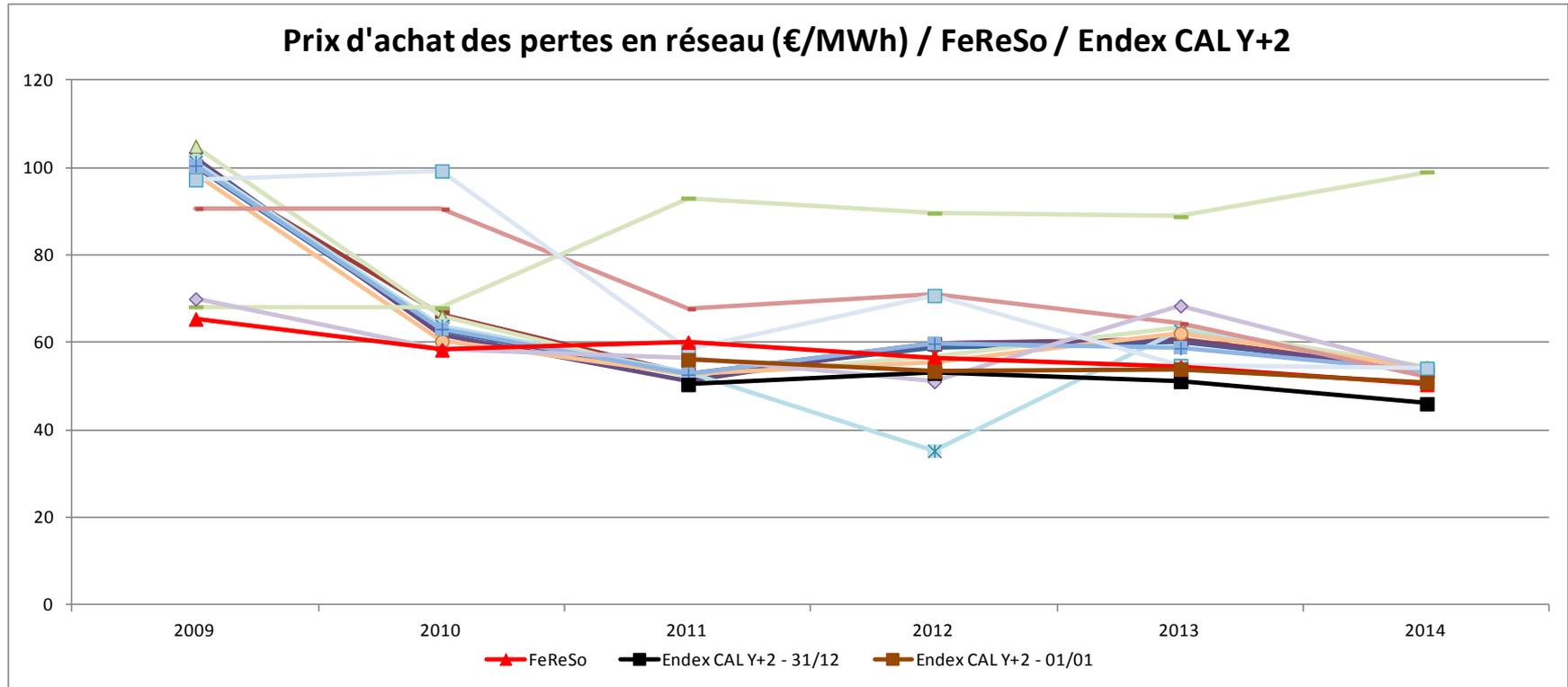
A l'extrême, cette méthode pourrait inciter le GRD à acheter ses pertes au prix de réconciliation et exposer les clients à des soldes réglementaires imprévisibles alors que l'objectif du GRD en achetant sur les marchés forward est justement de proposer des tarifs stables et avantageux pour les consommateurs.

Plutôt que d'appliquer une formule basée sur un prix de réconciliation ex-post, ORES suggère de définir une formule similaire basée sur un indice de prix forward, par exemple de type Endex CAL Y+2.

Question N°27 : Le prix de réconciliation calculé par FeReSo et proposé par la CWaPE comme prix de référence pour l'achat des pertes en réseau semble-t-il être une bonne référence pour les GRD ? Si non, pourquoi et quelle serait l'alternative proposée ?

**Réponse CWaPE** : l'objectif de la CWaPE n'est certainement pas d'inciter les GRD à acheter leurs pertes lors de l'exercice de réconciliation. La CWaPE veillera particulièrement à ce que les prévisions de volumes de pertes ne soient pas sous-estimées dans les propositions de revenus autorisés pour la période réglementaire 2018-2022.

La CWaPE ne s'oppose pas à l'utilisation du prix de marché Endex CAL Y+2 comme valeur de référence. On peut d'ailleurs constater, sur base des données historiques, que cette valeur est assez proche du prix FeReSo. Le prix FeReSo présente toutefois l'avantage d'être basé sur un profil de consommation comparable aux charges moyennes sur les réseaux des GRD tandis que le prix Endex CAL Y+2 est un prix baseload



Question N°28: Le surpris valorisé à 2€/MWh par rapport à la valeur de référence et proposé par la CWaPE afin prendre en considération la marge calculée par le fournisseur, ainsi que la prime appliquée par ce dernier afin de couvrir, entre autres, son risque de déséquilibre est-il représentatif? Si non, quel serait le surpris adéquat ? Veuillez apporter des éléments de justification.

Il convient en effet d'appliquer un surpris pour couvrir entre autres les risques liés au déséquilibre. Ce paramètre est cependant d'une volatilité extrême et ORES n'est pas en mesure de se prononcer sur ce paramètre particulier. Comment ce paramètre a-t-il été chiffré par la CWaPE ?

Question N°28: Le surprix valorisé à 2€/MWh par rapport à la valeur de référence et proposé par la CWaPE afin prendre en considération la marge calculée par le fournisseur, ainsi que la prime appliquée par ce dernier afin de couvrir, entre autres, son risque de déséquilibre est-il représentatif? Si non, quel serait le surprix adéquat ? Veuillez apporter des éléments de justification.

Réponse CWaPE :

Le surprix de 2€/MWh est une valorisation raisonnable des primes appliquées par les fournisseurs.

Question N°29 : Le couloir de prix proposé par la CWaPE et établi à +/- 20% autour de la valeur de référence (prix FeReSo + 2€/MWh) est-il adéquat ? Si non, veuillez formuler une autre proposition et la justifier.

ORES est d'avis que les paramètres proposés sont en ligne avec l'objectif poursuivi par la CWaPE qui est d'éviter des achats d'énergie à des prix trop élevés.

Question N°30 : Les GRD voient-ils la nécessité de mettre en place un incitant sur le volume des pertes, leur permettant de bénéficier des efforts réalisés, notamment pour la réduction des pertes administratives. Il va de soi que cet incitant devrait s'accompagner d'une mesure visant à pénaliser la mauvaise gestion de ces taux de pertes.

La proposition d'un suivi d'un indicateur de qualité sur les taux de perte nous semble défendable. Soumettre cet indicateur à une incitation financière nous paraît toutefois être prématuré à ce stade car cela nécessiterait d'identifier avec précision l'influence des efforts réalisés par ORES sur ces pertes. Définir une trajectoire cible pour la réduction des volumes de pertes réaliste nécessiterait en effet :

1. d'introduire une correction pour le volume de pertes en fonction de la température ainsi que de la production photovoltaïque, éléments hors de contrôle du GRD ;
2. de tenir compte des différences d'interprétation du pourcentage des pertes suite à l'entrée en vigueur du MIG6 (évolution du contenu de l'infeed) ;
3. de neutraliser l'impact des conséquences financières des fraudes, inconnues par essence et sur lesquels les GRD ont actuellement peu de moyens d'action.

Question N°31 : Les GRD ont-ils des remarques à formuler sur la proposition de la CWaPE relative au traitement des soldes relatifs au processus de réconciliation ?

La proposition nous semble raisonnable. A noter que, dans le futur, on devrait voir une évolution défavorable du rest-term (à payer à FeReSo) en gaz vu la décision d'adapter la température de référence de 7° à 9° au 1/1/2014.

Question N°32 : Avez-vous d'autres remarques à formuler concernant la proposition retenue pour les achats de perte en réseau ?